

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.299 du 29 janvier 2013

A. 203.905/VIII-7923

En cause : **DEGIMBRE** Laurent,
ayant élu domicile chez
M^e Céline GENIN, avocat,
avenue Louis Libert 31 A
4920 Aywaille,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par Laurent DEGIMBRE qui demande l'annulation de "la décision du service public fédéral intérieur du 8 décembre 2011 qui lui retire l'autorisation de cumul pour l'activité rémunérée exercée en dehors [de] sa fonction d'agent statutaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Céline GENIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Gaëlle LAMBIN, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent de l'État, collaborateur de sécurité au SPF Intérieur, depuis le 1^{er} juin 2009.

2. Le requérant a obtenu un congé parental sans traitement, selon le régime de l'interruption de la carrière professionnelle à temps partiel (1/5), pour une durée de quinze mois prenant cours le 1^{er} juillet 2010 et se terminant le 30 septembre 2011.

3. Un courrier du 17 mai 2011 de l'ONEM (bureau de chômage de Liège) a informé la partie adverse que le requérant a débuté une activité salariée, le 19 avril 2011 et que son droit aux allocations d'interruption serait revu à partir de cette date.

4. Le 21 juin 2011, la partie adverse a adressé la lettre suivante au requérant :

" Concerne : La fin de congé parental selon l'interruption de la carrière professionnelle à temps partiel (1/5)

(...)

Faisant suite à la lettre de l'ONEM dont les références sont reprises ci-dessus, je vous informe qu'il est mis fin, à la date du 30 mai 2011 au soir, à votre congé parental selon l'interruption de la carrière professionnelle à temps partiel (1/5).

En effet, l'ONEM nous a informés de sa décision de révision du droit aux allocations d'interruption pour votre congé parental. En effet, ce droit est revu à partir du 19 avril 2011 et cela conformément à l'article 23, § 2, de l'arrêté royal du 7 mai 1999, le motif de cette révision étant le début d'une activité salariée à partir du 19 avril 2011.

Conformément à l'article 123 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, votre interruption de carrière est convertie en non-activité à partir du 19 avril 2011 et ce jusqu'au 30 mai 2011 au soir.

En annexe, vous trouverez l'arrêté de la Présidente du Comité de Direction, dans lequel vous êtes placé en non activité les 22 avril 2011 (...), 29 avril 2011 (...), 6 mai 2011 (...), 13 mai 2011 (...) et 27 mai 2011 (...).

(...)

Je vous rappelle en outre que, conformément à l'article 12, §1^{er}, du Statut des agents de l'État, vous ne pouvez exercer une activité, rémunérée de quelque façon que ce soit, hors de vos fonctions qu'après avoir obtenu une autorisation de cumul. Dans la mesure où, de par cette décision de l'ONEM, preuve est faite que vous exercez une activité en dehors de vos heures de travail, je vous prie de vous mettre en ordre le plus rapidement conformément à la réglementation sur le cumul (...)"

5. Par un formulaire introduit le 23 juin 2011, le requérant a demandé l'autorisation de cumul, en application de l'article 12 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, pour une activité d' "ambulancier soins et aide aux personnes malades et blessées".

6. Malgré l'avis défavorable émis par les supérieurs hiérarchiques du requérant, la présidente du comité de direction lui a adressé, le 25 juillet 2011, la décision suivante :

" (...)

Après examen de la demande que vous avez introduite, conformément à l'article 12 du Statut des agents de l'État, j'estime que l'autorisation de cumul peut vous être accordée, si l'activité s'exerce en dehors des heures où vous accomplissez votre service, et si l'activité reste tout à fait accessoire par rapport aux fonctions exercées.

J'attire tout spécialement votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exercer une activité lucrative lors d'une période complète de maladie ou de mise en disponibilité ou de prestations réduites pour raisons médicales ainsi que dans certains types de congés repris dans l'annexe ci-jointe.

Tout manquement à ces dispositions peut donner lieu à un retrait de l'autorisation de cumul et, pour les agents statutaires, au lancement d'une procédure disciplinaire.

L'autorisation de cumul est accordée à partir du 1^{er} juillet 2011 et est valable pour une période de quatre ans. L'autorisation prend donc fin le 30 juin 2015.

Je me permets également d'attirer votre attention sur le fait que, conformément à l'article 9, §2, du Statut des agents de l'État, si vous estimez ou craignez que l'activité peut faire naître, même dans le futur, une situation de conflit d'intérêt, je vous prie d'en informer immédiatement votre supérieur hiérarchique.

(...)"

7. Le 1^{er} août 2011, le requérant est victime d'un accident du travail et incapable de travailler du 1^{er} août 2011 au 31 mars 2012.

8. Une lettre datée du 12 octobre 2011 de la S.C.R.L. "TRANS AMBU" a communiqué à la partie adverse les dates des prestations effectuées par le requérant pour son compte durant l'année 2011.

9. Le 8 décembre 2011, la présidente du comité de direction a adopté la décision suivante :

" Retrait de l'autorisation de cumul pour l'activité rémunérée exercée en dehors de la fonction

Monsieur,

Par mon courrier du 25 juillet 2011, je vous ai autorisé à exercer l'activité secondaire "ambulancier-soins et aide aux personnes malades et blessées".

Cette autorisation vous a été accordée à partir du 1^{er} juillet 2011 et ce, pour une durée de quatre ans, à condition que l'activité secondaire ne soit pas exercée lors d'une période de maladie ou de mise en disponibilité ou de prestations réduites pour raisons médicales. Il a également été mentionné qu'un cumul est interdit ou limité dans certains types de congés.

Il ressort des données recueillies auprès de l'entreprise où vous exercez votre activité secondaire, à savoir "SCRL Trans Ambu" à Rocourt, que vous avez notamment exercé votre activité secondaire à la date suivante : le 12 août 2011. Durant cette période, vous étiez pourtant en congé de maladie et dans l'impossibilité d'exercer vos prestations au sein du SPF Intérieur. J'en conclus donc que vous n'avez pas respecté les conditions auxquelles ce cumul vous a été accordé.

Je me vois dès lors contraint, sur la base des faits susvisés, de revenir sur ma décision de vous autoriser à exercer l'activité secondaire d'"ambulancier-soins et aide aux personnes malades et blessées". La poursuite de l'exercice de l'activité secondaire susmentionnée n'est donc plus autorisée à partir du 1^{er} décembre 2011.

(...)"

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse cite l'article 4, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État en vertu duquel lorsque la notification d'une décision administrative est faite par un recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai; qu'elle affirme que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 8 décembre 2011 par un courrier recommandé non retiré et par un courrier ordinaire, lequel n'est pas revenu à la partie adverse; qu'elle en conclut que le requérant en a donc pris connaissance plus de 60 jours avant l'introduction de son recours en annulation, qui est irrecevable ratione temporis;

Considérant qu'en réplique, le requérant prétend que la notification de la décision attaquée a eu lieu le 6 janvier 2012 et qu'à supposer que la décision ait été adressée par un courrier recommandé, il expose qu'il n'en a pas eu connaissance; qu'il explique que c'est à la lecture du mémoire en réponse qu'il a appris l'existence de cet envoi; qu'il souligne également que la partie adverse ne produit pas le récépissé d'un envoi recommandé de sorte que, selon lui, le recours introduit plus de soixante jours après la notification prétendue mais non prouvée est recevable;

Considérant que l'article 4, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État dispose comme suit :

" Lorsque la notification visée au paragraphe 1^{er} est faite par recommandé avec accusé de réception, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour de la réception du pli et il est compris dans le délai.

Si le destinataire refuse le pli, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour du refus du pli et il est compris dans le délai.

Lorsque la notification visée au paragraphe 1^{er} est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus";

que la seule pièce déposée par la partie adverse fait apparaître qu'un envoi recommandé destiné au requérant a été déposé à la Poste le 8 décembre 2011, les mentions "Nature de l'objet - RP - AR" semblant indiquer qu'il s'agit d'un envoi par recommandé avec accusé de réception; que la pièce n° 5 annexée à la requête est une copie de la décision attaquée, qui porte au recto un cachet du service "expédition" (Rue de Louvain 1, 1000 Bruxelles) du SPF Intérieur du 29 décembre 2011 ainsi qu'un autre cachet "In 02-01-2012 SG AAL-AD SG AL-SG REF II/" et au recto, figurent les mentions manuscrites suivantes : "Pour réception date + signature 06/01/2012" et la signature du requérant, ainsi que "reçu par chauffeur (André) + Béatrice Skivée à 10h45"; que la partie adverse n'établit pas la date précise de réception du pli recommandé par le requérant et n'établit pas non plus la date d'un refus du pli par celui-ci; que dans ces conditions, il convient de considérer que le pli a été réceptionné par le requérant le 6 janvier 2012 et que son recours n'est dès lors pas tardif; que l'exception d'irrecevabilité est rejetée;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation des articles 12 et 14 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes "audi alteram partem", du respect des droits de la défense et de bonne administration ainsi que de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que l'acte

attaqué a été adopté sans qu'il n'ait pu faire valoir ses observations alors qu'il s'agit d'une mesure grave portant atteinte à une situation préexistante; qu'il s'en réfère à la jurisprudence du Conseil d'État et estime qu'il y a eu violation du principe général audi alteram partem; qu'il ajoute que cette mesure est d'autant plus grave pour lui qu'il est actuellement en médiation de dettes et a quatre enfants à sa charge et que cette activité salariée qu'il était autorisé à exercer en cumul avec ses fonctions statutaires, lui assurait un revenu supplémentaire non négligeable au vu de sa situation financière; qu'il est d'avis que la partie adverse ne pouvait adopter pareille décision qu'en étant pleinement informée de la situation de fait et de droit, et en donnant au requérant la possibilité de faire valoir son point de vue; qu'en réplique, il précise encore que les éléments relatifs à sa situation financière et familiale ne ressortent nullement de l'acte attaqué comme par exemple l'existence d'une demande en règlement collectif de dettes qu'il a introduite;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse rappelle que le but premier du principe audi alteram partem est de s'assurer que l'autorité statue en pleine connaissance de cause et que ce principe connaît une exception lorsque l'audition de l'intéressé est inutile, notamment parce que la décision repose sur des faits susceptibles d'une constatation simple et directe ou lorsqu'une audition n'éclairerait pas davantage l'autorité; qu'elle observe que, compte tenu des termes mêmes de l'autorisation qui lui avait été accordée le 25 juillet 2011, le requérant était parfaitement informé des conséquences de l'exercice de son activité salariée pendant une période de maladie, à savoir un retrait de l'autorisation de cumul; qu'elle relève que le requérant ne conteste nullement l'exercice d'une activité salariée pendant une période de maladie et souligne qu'elle était pleinement informée de la situation familiale et financière du requérant, par les informations dont dispose son service du personnel; qu'elle constate que le requérant n'avance aucun argument qu'elle aurait pu ignorer; que, selon elle, la décision attaquée est motivée adéquatement et mentionne expressément les raisons pour lesquelles elle a retiré l'autorisation de cumul ainsi que les dispositions légales appliquées;

Considérant que la décision attaquée est une mesure grave, dès lors qu'elle retire au requérant, en raison de son comportement, le bénéfice d'une autorisation de cumul d'activités professionnelles qui lui avait été régulièrement accordée; que cette autorisation de cumul précisait que "Tout manquement à ces dispositions peut donner lieu à un retrait de l'autorisation de cumul"; que si le principe audi alteram partem peut, dans certaines circonstances, ne pas être mis en œuvre par la partie adverse lorsqu'elle dispose notamment de suffisamment d'éléments objectifs que pour prendre sa décision en connaissance de cause de sorte que l'audition de l'agent concerné n'apporterait aucun élément neuf, il convient toutefois, en l'espèce de relever que la partie adverse ne disposait pas de toutes les

informations précises relatives à la situation familiale ni aux charges financières du requérant; que l'acte attaqué se contente de constater que le requérant a effectué une prestation en tant que salarié alors qu'il était en congé de maladie et n'aborde nullement sa situation privée; qu'avant de prendre la décision attaquée, la partie adverse devait donner au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue; que le moyen pris de la violation du principe audi alteram partem est, en conséquence, fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision prise le 8 décembre 2011 par la présidente du comité de direction du SPF Intérieur retirant à Laurent DEGIMBRE l'autorisation de cumul pour une activité rémunérée exercée en dehors de sa fonction d'agent statutaire, en qualité d'ambulancier-soins et aide aux personnes malades et blessées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.